

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 et ses Additifs en date du 5 juillet 1996 et 25 avril 2007 ;

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) et notamment son article 54 prescrivant l'harmonisation des législations budgétaires, des comptabilités nationales et des données macroéconomiques des Etats membres ;

VU la Directive N° 05/08-UEAC-195-CM-18 du 19 décembre 2008 relative au Plan comptable de l'Etat/CEMAC ;

VU la Directive N° 05/10-UEAC-190-CM-21 du 28 octobre 2010 portant création, attribution et fonctionnement du Comité d'Experts en gestion des finances publiques ;

VU les comptes rendus des travaux du Comité d'Experts en gestion des finances publiques respectivement du 25 février 2011 et du 29 avril 2011 ;

PERSUADE de la nécessité d'améliorer toujours davantage la transparence dans la gestion des finances publiques dans les Etats membres ;

DESIREUX d'adapter les directives communautaires aux standards internationaux et aux bonnes pratiques en matière de gestion des finances publiques ;

SUR proposition de la Commission de la CEMAC ;

APRES avis du Comité Inter-Etats ;

EN sa séance du **19 DEC. 2011**

ADOPTÉ

LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

Chapitre Premier : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : La présente Directive détermine l'objet de la comptabilité générale de l'Etat, les normes, règles, les procédures relatives à sa tenue, à la production des comptes et états financiers de l'Etat.

Article 2 : La comptabilité générale de l'Etat a pour objet de décrire le patrimoine de l'Etat et son évolution.

Elle est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement. Elle est tenue en partie double sur la base du plan comptable général.

Les comptables publics sont chargés de la tenue et de l'établissement des comptes de l'Etat dans le respect des principes et règles de la profession comptable. Ils s'assurent notamment de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures.

Article 3 : La comptabilité générale de l'Etat s'inspire des normes internationales reconnues, notamment le Système Comptable de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ou système OHADA en abrégé, les normes comptables internationales applicables pour le secteur public ou IPSAS en abrégé et le manuel de statistiques des finances publiques du Fonds Monétaire International.

La comptabilité générale de l'Etat est mise en œuvre à travers le Plan Comptable de l'Etat/CEMAC (PCE/CEMAC) annexé à la présente Directive.

Article 4 : Les normes comptables constituent l'ensemble des principes, règles, méthodes et critères uniformisés et reconnus sur le plan international, aux fins de garantir la transparence, la régularité, la sincérité des comptes et de s'assurer qu'ils donnent une image fidèle de la situation financière de l'entité considérée.

Les normes comptables définies par la présente directive sont précisées par l'Autorité Supérieure en charge de la normalisation comptable du secteur public en zone CEMAC.

Chapitre II : DES PRINCIPES COMPTABLES

Article 5 : Les principes comptables énoncés dans la présente directive sont :

- le principe de la constatation des droits et obligations ;
- le principe de l'arrêté périodique des écritures, des comptes et états financiers ;
- le principe de la transparence ;
- le principe de permanence dans la terminologie et dans les méthodes ;
- les principes de sécurité, de pérennité et d'irréversibilité de l'information comptable ;
- le principe de la continuité de l'exploitation ;
- le principe de prudence ;
- le principe de l'intangibilité du bilan d'ouverture.

Article 6 : La comptabilité générale de l'Etat est une comptabilité patrimoniale fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations.

Les règles applicables à la comptabilité générale de l'Etat ne se distinguent de celles applicables aux entreprises qu'en raison des spécificités de son action.

Article 7 : Le compte général de l'Etat comprenant la balance générale et les états financiers est arrêté à la fin de chaque exercice et déposé au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au titre de laquelle il est établi.

Les corrections demandées par la Cour des comptes dans le cadre de la procédure de certification prévue à l'article 78 de la directive relative au règlement général sur la

comptabilité publique peuvent être imputées sur l'exercice précédent jusqu'au 31 mai suivant, après la fin de l'année au titre de laquelle le compte général de l'Etat est établi.

L'exercice coïncide avec l'année civile. Toutefois, les écritures comptables sont également arrêtées par journée, par décade, par mois et par trimestre.

Article 8 : Les opérations d'exécution de la loi de finances sont enregistrées en comptabilité générale au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date d'encaissement ou de décaissement.

Article 9 : Les produits correspondant aux recettes encaissées après émission de titres de perception sont enregistrés en comptabilité générale au moment de la prise en charge des rôles, états de liquidation ou ordres de recette par le comptable principal.

Ceux relatifs aux recettes encaissées sans émission préalable de titres de perception sont enregistrés en comptabilité générale au moment de leur versement. Toutefois, l'ensemble des recettes perçues au comptant doit faire l'objet d'émission de titres de régularisation

Article 10 : Les charges correspondant aux dépenses engagées sont enregistrées en comptabilité générale au moment de la liquidation.

Celles relatives aux dépenses sans ordonnancement préalable sont enregistrées au moment du paiement. Elles doivent faire l'objet d'émission de titres de régularisation.

Article 11 : Toute opération enregistrée au débit d'un compte est portée au crédit d'un ou de plusieurs autres comptes pour un montant équivalent. Inversement, toute opération enregistrée au crédit d'un compte est portée au débit d'un ou de plusieurs autres comptes pour un même montant.

Les comptes de l'actif du bilan et les comptes de charges sont des emplois augmentant par enregistrement au débit et diminuant par enregistrement au crédit. De même, les comptes du passif du bilan et les comptes de produits sont des ressources augmentant par enregistrement au crédit et diminuant par enregistrement au débit.

Article 12 : La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de la transparence. Elle fournit une description régulière et sincère et donne une image fidèle des événements, opérations et situations se rapportant à l'exercice.

Article 13 : La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de permanence dans la terminologie et dans les méthodes utilisées pour retracer les événements, opérations et situations comptables. Les méthodes comptables n'ont pas à subir de modifications dès lors que l'Etat n'enregistre pas un changement substantiel ou exceptionnel de son activité.

Article 14 : La comptabilité générale de l'Etat respecte les principes de sécurité, de pérennité et d'irréversibilité de l'information comptable. La protection des transactions et la sauvegarde des droits et obligations de l'Etat vis-à-vis des tiers doivent être assurées. A cet effet, l'information comptable doit être bien conservée, disponible pour être mise à disposition en temps opportun, et ne pas subir de modification après l'approbation des comptes annuels.

Article 15 : La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de la continuité de l'exploitation. Les évaluations et les prévisions sont faites dans l'hypothèse que le fonctionnement de l'Etat continuera dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui.

Article 16 : La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de prudence. La prudence est l'appréciation raisonnable des événements et opérations afin d'éviter le risque de transfert, sur l'avenir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'exercice.

Ce principe de prudence préside en particulier au calcul des provisions.

Toute information, d'importance significative, disponible au moment de l'établissement des comptes, sans exception, doit être prise en compte pour leur établissement.

Article 17 : La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de l'intangibilité du bilan d'ouverture : le bilan détaillé d'ouverture d'un exercice doit correspondre exactement au bilan détaillé de clôture de l'exercice précédent.

Article 18 : Toute procédure comptable, tout système informatique comptable doit respecter les principes comptables visés aux articles 5 à 16 de la présente Directive.

Les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la qualité des procédures comptables. Celles-ci doivent être cohérentes, pertinentes et fiables.

Chapitre III : DU CADRE COMPTABLE

Article 19 : Les comptes du PCE-CEMAC sont regroupés par catégories homogènes dénommées classes qui comprennent :

- cinq (05) classes de comptes de bilan, numérotées de 1 à 5 ;
- deux (02) classes de comptes de gestion, numérotées 6 et 7 ;
- une (01) classe de comptes des engagements hors bilan, numérotée 8.

Article 20 : La codification des comptes du PCE-CEMAC est fondée sur le principe de la décimalisation.

Chaque classe est subdivisée en comptes identifiés par un numéro et un intitulé.

La codification de base des comptes d'imputation retenue dans la présente Directive, est limitée à quatre (04) chiffres au maximum :

- les comptes principaux à deux (02) chiffres ;
- les comptes divisionnaires à trois (03) chiffres ;
- les comptes d'imputation de base à quatre (04) chiffres.

La liste par classe des comptes divisionnaires ou d'imputation de base obligatoire figure en annexe de la présente directive.

Le PCE-CEMAC peut être complété par des codes nationaux établis en fonction des besoins des Etats membres en respectant la codification de base les principes de décimalisation des comptes.

Article 21 : Les documents comptables dont la tenue est obligatoire sont :

- le livre-journal, dans lequel sont enregistrées chronologiquement les opérations de l'exercice visées à l'article 25 de la présente Directive ;

- le grand-livre, constitué par l'ensemble des comptes ;
- la balance générale des comptes de l'Etat, état récapitulatif faisant apparaître pour chaque compte le cumul depuis l'ouverture de l'exercice des mouvements débiteurs ou créditeurs et le solde débiteur ou le solde créditeur à la date considérée ;
- le livre d'inventaire constitué du bilan, du compte de résultat et du résumé des flux de gestion internes.

En fonction des besoins et de l'organisation administrative des Etats membres, des journaux et livres auxiliaires peuvent être tenus afin de faciliter l'établissement du livre-journal et du grand-livre. Dans ce cas, les données des documents auxiliaires sont centralisées au moins chaque décade dans le journal ou le grand-livre.

Toutes les opérations enregistrées dans les documents comptables doivent être appuyées des pièces justificatives afférentes.

Article 22 : Les documents comptables doivent être tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte.

Toute correction d'erreur s'effectue exclusivement par l'inscription en négatif des éléments erronés ; l'enregistrement exact est ensuite opéré.

Article 23 : La centralisation comptable est le mécanisme qui organise et structure la comptabilité générale de l'Etat de manière à lui donner toute son unité. Les modalités de centralisation sont précisées par les réglementations nationales.

Chapitre IV : ETATS COMPTABLES ET FINANCIERS

Article 24 : La balance générale des comptes est établie obligatoirement à la fin de chaque mois et en fin d'exercice.

Elle doit faire apparaître, pour chaque compte :

- le solde débiteur ou créditeur au début de l'exercice ;
- le cumul des mouvements débiteurs et le cumul des mouvements créditeurs de la période ;
- le solde débiteur ou créditeur à la date considérée.

Elle est établie à l'aide des comptes d'imputation de base, ouverts en fonction des besoins propres à chaque Etat.

Article 25 : Les états financiers comprennent le tableau de situation nette ou bilan ou, en attendant d'y parvenir, un état récapitulatif des actifs financiers et les passifs de l'Etat, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie et l'état annexé visé à l'article 28 de la présente Directive. Ils forment un tout indissociable.

Article 26 : Le tableau de situation nette présente l'actif et le passif de l'Etat. Il fait apparaître de façon distincte :

- à l'actif : l'actif immobilisé, l'actif circulant hors trésorerie, la trésorerie et les comptes de régularisation d'actifs ;
- au passif : les dettes financières, les dettes non financières (hors trésorerie), les provisions pour risques et charges, la trésorerie et les comptes de régularisation de passif.

L'état récapitulatif des actifs financiers et des passifs fait apparaître de façon distincte :

- à l'actif : les prêts et participations, la trésorerie et les comptes de régularisation correspondants ;
- au passif : les dettes financières, les dettes non financières (hors trésorerie), les provisions pour risques et charges, la trésorerie et les comptes de régularisation de passif.

Article 27 : Le compte de résultat de l'exercice fait apparaître les produits et les charges.

Les charges sont classées selon qu'elles concernent le fonctionnement, les interventions ou les opérations financières. Les dotations aux provisions et aux amortissements sont imputées aux charges correspondantes.

Les produits distinguent les produits fiscaux et les autres produits.

La différence entre les produits et les charges permet de déterminer le résultat de l'exercice.

Article 28 : Le tableau des flux de trésorerie fait apparaître les entrées et les sorties de trésorerie qui sont classées en trois catégories : les flux de trésorerie liés à l'activité, les flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement, les flux de trésorerie liés aux opérations de financement.

Ce tableau permet de présenter les besoins de financement de l'Etat.

Le classement des agrégats de trésorerie permet de calculer trois soldes significatifs : l'excédent de trésorerie définitive, l'excédent de trésorerie après investissement, et la variation de trésorerie de l'exercice.

Article 29 : L'état annexé contient l'ensemble des informations utiles à la compréhension et à l'utilisation des états financiers de l'Etat. Il comprend notamment l'explicitation et le chiffrage des engagements hors bilan.

Toute opération particulière de modification des normes comptables, destinée à fournir une information sincère, entre deux exercices doit être décrite et justifiée dans l'état annexé.

Article 30 : Les états comptables et financiers sont soumis au respect des dispositions ci-après :

- la balance d'entrée et/ou le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre à la balance de sortie et/ou le bilan de clôture de l'exercice précédent ;
- toute compensation entre postes d'actif et postes de passif dans le bilan ou entre postes de charges et postes de produits dans le compte de résultat est interdite ;
- la présentation des états comptables et financiers est identique d'un exercice à l'autre ;
- chacun des postes des états comptables et financiers doit comporter le code relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.

Chapitre V : DES MODALITES D'APPLICATION DES AMORTISSEMENTS ET DES PROVISIONS

Article 31 : La tenue de la comptabilité générale de l'Etat est soumise aux règles et pratiques des amortissements et provisions.

Les amortissements et provisions sont des opérations comptables et non budgétaires à l'exception des opérations sur la dotation destinée à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avals et de garanties directement prévues par la Directive relative aux lois de finances.

Article 32 : L'amortissement est la constatation comptable obligatoire de l'amointrissement de la valeur des immobilisations qui se déprécie de façon certaine et irréversible avec le temps, l'usage ou en raison du changement des techniques, de l'évolution des marchés ou de toutes autres causes.

L'amortissement consiste à répartir le coût du bien sur sa durée probable d'utilisation selon un plan prédéfini.

Article 33 : Sauf exception, les biens sont amortis linéairement sur leur durée probable d'utilisation.

Article 34 : Lorsque l'amointrissement de la valeur d'un élément d'actif est seulement probable en raison d'événements dont les effets sont jugés réversibles, il est constaté une provision pour dépréciation.

Article 35 : Les amortissements et les provisions sont inscrits distinctement à l'actif en diminution de la valeur brute des biens et des créances correspondantes pour donner leur valeur comptable nette.

Article 36 : Toutes les opérations de prêts, d'avances, de garanties ou d'avals doivent faire l'objet de provisions en fonction des risques qui y sont liées.

Article 37 : Seuls les actifs dont la gestion est placée sous le contrôle de l'Etat peuvent être inscrits au bilan de l'Etat.

Cette règle s'applique en particulier aux actifs liés aux contrats de partenariat public-privé, par lesquels l'Etat confie à un tiers le financement, la réalisation, la maintenance et/ou l'exploitation d'opérations d'investissement d'intérêt public.

Chaque contrat de partenariat public-privé fait l'objet de provisions spécifiques en fonction de ses risques.

Chapitre VI : DES RÈGLES DE VALORISATION DES ACTIFS, DES PASSIFS

ET DE DETERMINATION DU RÉSULTAT.

Article 38 : Les biens corporels et incorporels acquis avant la date de mise en vigueur de la présente directive, sont inventoriés, immatriculés, valorisés et enregistrés dans les livres suivant les modalités, méthodes et techniques à définir dans un référentiel harmonisé à l'usage des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Les nouvelles acquisitions sont enregistrées au fur et à mesure des certifications délivrées par les ordonnateurs et des imputations données par les comptables aux comptes appropriés.

Des rapprochements contradictoires périodiques sont effectués entre les données de la comptabilité matières et celles de la comptabilité générale de l'Etat.

Article 39 : Les actifs sont valorisés sur la base du coût historique, conformément au Système comptable OHADA.

La dette est valorisée à la valeur nominale de ses différents éléments constitutifs.

Article 40 : L'actif et le passif de l'Etat sont évalués en fin d'exercice à leurs valeurs actuelles.

La valeur de chaque élément d'actif ou de passif en fin d'exercice est comparée à sa valeur au bilan en début d'exercice ou à sa valeur d'entrée au bilan s'il y est entré au cours de l'exercice.

Si la valeur de fin d'exercice est inférieure à la valeur d'entrée, une dépréciation est constatée sous la forme d'un amortissement ou d'une provision selon qu'elle est jugée définitive ou non.

Article 41 : A la sortie du magasin ou à l'inventaire, les biens interchangeableables sont évalués selon les méthodes du premier entré premier sorti ou du coût moyen pondéré.

Article 42 : Les biens acquis en devises sont comptabilisés en francs CFA par conversion de leur coût en devises sur la base du cours de change à la date de la comptabilisation.

Article 43 : Les créances et les dettes libellées en devises sont converties en francs CFA sur la base du cours de change à la date de la transaction.

Article 44 : Lorsque la naissance et le règlement des créances ou des dettes interviennent dans le même exercice, les écarts constatés par rapport aux valeurs d'entrée en raison de la variation des cours de change constituent des pertes ou des gains de change à inscrire respectivement dans les charges financières ou les produits financiers de l'exercice.

Article 45 : Les disponibilités en devises détenues par les comptables publics à la clôture de l'exercice sont converties en francs CFA sur la base du cours de change à la date de clôture de l'exercice.

Article 46 : Par exception à l'article 6 de la présente Directive, les produits et les charges concernant les exercices antérieurs qui n'ont pas été rattachés à leur exercice d'origine, sont enregistrés, selon leur nature, comme les produits et les charges de l'exercice en cours et participent à la formation du résultat de cet exercice. Ils doivent faire l'objet d'une mention spécifique dans l'état annexé.

Chapitre VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 47 : Les dispositions de cette directive devront être **transposées** dans le droit national des États-Membres dans les vingt-quatre mois de la publication de la directive. Ces règles de droit nationales pourront prévoir un **délai de huit ans** pour l'application des dispositions relatives aux titres I, II, IV, V et VI de la présente directive.

En outre, les Etats qui le souhaitent disposent d'un délai supplémentaire de deux (2) ans pour l'application intégrale des règles et procédures découlant du principe de la constatation des droits et obligations régissant la comptabilité générale telle que définie à l'article 77 du règlement général sur la comptabilité publique.

Article 48 : Les Etats membres communiquent à la Commission de la CEMAC, pour avis, le projet de texte national transposant les dispositions de la présente directive avant adoption.

Ils communiquent ensuite à la Commission le texte des dispositions de droit interne adoptées dans les matières régies par la présente Directive.

Article 49 : Sous réserve des dispositions de l'article 47 ci-dessus, la présente Directive annule toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Directive N° 05/08-UEAC-195-CM-18 portant Plan Comptable de l'Etat en zone CEMAC du 19 décembre 2008.

Article 50 : La Commission de la CEMAC met en place un système de suivi des mesures d'application de la présente Directive par les Etats membres.


La Commission de la CEMAC met à la disposition des Etats membres des mesures de soutien et un dispositif d'accompagnement de la mise en œuvre de la présente Directive.

Article 51 : La présente Directive qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Communauté et, à la diligence des autorités nationales, aux Journaux Officiels des Etats membres.

BRAZZAVILLE, le **19 DEC. 2011**



LE PRESIDENT


Pierre MOUSSA

**PLAN COMPTABLE
DE L'ETAT
(PCE/CEMAC)**

CLASSE 1 : COMPTES DE RESSOURCES A MOYEN ET LONG TERMES

Ligne TOFE Dépenses	Ligne TOFE Recettes		I.
	II.	CLASSE 1	COMPTES DE RESSOURCES A MOYEN ET LONG TERMES
		10	COMPTES D'INTEGRATION OU DE CONTREPARTIE DES IMMOBILISATIONS
		11	REPORT A NOUVEAU
		12	RESULTAT DE L'EXERCICE
		14	1BONS DU TRESOR A PLUS D'UN AN
		15	EMPRUNTS PROJETS
		16	EMPRUNTS PROGRAMMES
		17	AUTRES EMPRUNTS
		18	DETTE AVALISEES
		19	PROVISIONS POUR RISQUES FINANCIERS - PPP
		10	COMPTES D'INTEGRATION OU DE CONTREPARTIE DES IMMOBILISATIONS
		101	Comptes d'intégration des immobilisations
		1011	Comptes d'intégration des immobilisations incorporelles
		1012	Comptes d'intégration des immobilisations non produites
		1013	Comptes d'intégration des immeubles
		1014	Comptes d'intégration des meubles
		1015	Comptes d'intégration des équipements militaires
		1016	Comptes d'intégration des participations – cautionnements
		1017	Comptes d'intégration des prêts et avances
		102	Compte d'intégration des autres actifs
		1021	Comptes d'intégration des stocks
		1022	Comptes d'intégration des créances de l'actif circulant
		1023	Comptes d'intégration - Or et DT'S
		1024	Comptes d'intégration – autres actifs de trésorerie
		1029	Comptes d'intégration – actifs divers
		103	Comptes de contrepartie d'actifs
		1031	Comptes de contrepartie des immobilisations incorporelles
		1032	Comptes de contrepartie des actifs non produits
		1033	Comptes de contrepartie des immeubles
		1034	Comptes de contrepartie des meubles
		1035	Comptes de contrepartie des équipements militaires
		1036	Comptes de contrepartie des participations – cautionnements
		1037	Comptes de contrepartie des prêts et avances

104	Comptes d'intégration des budgets annexes et comptes spéciaux	
1041	Comptes d'intégration des budgets annexes	
1042	Comptes d'intégration des comptes spéciaux	
105	Ecarts de réévaluation	
1051	Ecarts de réévaluation sur les immobilisations incorporelles	
1052	Ecarts de réévaluation sur les immobilisations non produites	
1053	Ecarts de réévaluation sur les immeubles	
1054	Ecarts de réévaluation sur les meubles	
1055	Ecarts de réévaluation sur les équipements militaires	
106	Ecart d'équivalence	
1061	Ecart d'équivalence sur les titres de participation à l'intérieur	
1062	Ecart d'équivalence sur les titres de participation à l'extérieur	
108	Comptes d'intégration de passifs	
1081	Comptes d'intégration – bons du Trésor à plus d'un an	
1082	Comptes d'intégration – emprunts projets	
1083	Comptes d'intégration – emprunts programmes	
1084	Comptes d'intégration – autres emprunts	
1085	Comptes d'intégration – dettes avalisées	
1086	Comptes d'intégration – provisions pour risques	
1087	Comptes d'intégration – autres dettes	
1088	Comptes d'intégration – passifs de trésorerie	
1089	Comptes d'intégration – autres passifs	
11	REPORT A NOUVEAU	
111	Résultat de l'exercice reporté - budget général	
112	Résultat de l'exercice reporté - comptes spéciaux	
113	Résultat de l'exercice reporté - budgets annexes	
12	RESULTAT DE L'EXERCICE	
121	Résultat de l'exercice - budget général	
122	Résultat de l'exercice- comptes spéciaux	
123	Résultat de l'exercice- budgets annexes	
14	BONS DU TRESOR A PLUS D'UN AN	
141	Bons du trésor sur formule à plus d'un an	
142	Bons du trésor en compte courant à plus d'un an	
149	Autres bons du Trésor	
15	EMPRUNTS PROJETS	
151	Emprunts projets multilatéraux	

	152	Emprunts projets des gouvernements affiliés au Club de Paris
	153	Emprunts projets des gouvernements non affiliés au Club de Paris
	155	Emprunts projets auprès des organismes privés extérieurs
	156	Emprunts projets à l'intérieur – Administrations publiques
	157	Emprunts projets à l'intérieur –organismes privés
	16	EMPRUNTS PROGRAMMES
	161	Emprunts programmes multilatéraux
	162	Emprunts programmes des gouvernements affiliés au Club de Paris
	163	Emprunts programmes des gouvernements non affiliés au club de Paris
	17	AUTRES EMPRUNTS
	171	Autres emprunts multilatéraux
	172	Autres emprunts auprès des gouvernements affiliés au Club de Paris
	173	Autres emprunts auprès des gouvernements non affiliés au Club de Paris
	175	Autres emprunts auprès des organismes privés extérieurs
	176	Autres emprunts intérieurs – Administrations publiques
	177	Autres emprunts intérieurs – organismes privés
	18	DETTES AVALISEES
	181	Dettes avalisées multilatérales ¹⁸² Dettes avalisées auprès des gouvernements affiliés au Club de Paris
	183	Dettes avalisées auprès des gouvernements non affiliés au Club de Paris
	185	Dettes avalisées auprès des organismes privés extérieurs
	186	Dettes avalisées – administrations publiques
	187	Dettes avalisées – organismes privés
	189	Autres paiements
	19	PROVISIONS POUR RISQUES FINANCIERS - PPP
	191	Provisions pour risques d'exploitation liés au Partenariat Public - Privé
	192	Provisions pour risques d'investissement liés au Partenariat Public - Privé
	199	Autres provisions pour risques.

CLASSE 2 : COMPTES D'IMMOBILISATIONS

Ligne TOFE Dépenses	Ligne TOFE Recettes		I.
	II.	CLASSE 2	COMPTES D'IMMOBILISATIONS
		21	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES
		22	IMMOBILISATIONS NON PRODUITES
		23	ACQUISITIONS, CONSTRUCTIONS ET GROSSES REPARATIONS DES IMMEUBLES
		24	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS DU MATERIEL ET MOBILIER
		25	EQUIPEMENTS MILITAIRES
		26	PRISES DE PARTICIPATIONS ET CAUTIONNEMENTS
		27	PRETS ET AVANCES
		28	AMORTISSEMENTS
		29	PROVISIONS POUR DEPRECIATION
		21	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES
		211	Frais de recherche et de développement
		212	Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur
		213	Conceptions de systèmes d'organisation- progiciels
		214	Droits d'exploitation fonds de commerce
		219	Autres droits et valeurs incorporels
		22	IMMOBILISATIONS NON PRODUITES
		221	Terrains
		222	Sous-sols, gisements et carrière
		223	Plantation et forêts
		224	Plans d'eau
		225	Droits d'exploitation fonds de commerce
		229	Autres droits et valeurs incorporels non produits
		23	ACQUISITIONS, CONSTRUCTIONS ET GROSSES REPARATIONS DES IMMEUBLES
		231	Bâtiments administratifs à usage de bureau
		232	Bâtiments administratifs A usage de logement
		233	Bâtiments administratifs A usage technique
		234	Ouvrages
		235	Infrastructures
		236	Réseaux informatiques
		24	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS DU MATERIEL ET MOBILIER
		241	Mobiliser et matériel de logement et de bureau
		242	Matériel informatique de bureau

	243	Matériel de transport de service et de fonction
	244	Matériel et outillage techniques
	245	Matériel de transport en commun et de marchandises
	246	Objets de valeur - Collections - œuvres d'art
	247	Stocks stratégiques ou d'urgence
	248	Cheptel
	25	EQUIPEMENTS MILITAIRES
	251	Bases militaires
	252	Ouvrages et infrastructures militaires
	253	Mobiliers, matériels militaires et équipements
	26	PRISES DE PARTICIPATIONS ET CAUTIONNEMENTS
	261	Prises de participation à l'intérieur
	262	Prises de participation à l'extérieur
	264	Cautionnements
	27	PRETS ET AVANCES
	271	Avances aux administrations publiques
	272	Prêts à d'autres administrations publiques
	273	Prêts aux entreprises publiques non financières
	274	Prêts aux institutions financières
	275	Autres prêts intérieurs
	276	Prêts à l'étranger
	277	Prêts r�troced�s
	28	AMORTISSEMENTS
	281	Amortissements des immobilisations incorporelles
	283	Amortissements des immeubles
	284	Amortissements des meubles
	285	Amortissements des �quipements militaires
	29	PROVISIONS POUR DEPRECIATION
	291	Provisions pour d�pr�ciation des immobilisations incorporelles
	292	Provisions pour d�pr�ciation des immobilisations non produites
	293	Provisions pour d�pr�ciation des immeubles
	294	Provisions pour d�pr�ciation des meubles
	295	Provisions pour d�pr�ciation des �quipements militaires
	296	Provisions pour d�pr�ciation des participations
	297	Provisions pour d�pr�ciation des pr�ts
	298	Provisions pour d�pr�ciation des immobilisations financi�res

CLASSE 3 : COMPTES DE STOCKS, EN-COURS ET COMPTES INTERNES

Ligne TOFE Dépenses	Ligne TOFE Recettes		
		CLASSE 3 :	COMPTES DE STOCKS, EN - COURS ET COMPTES INTERNES
			COMPTES DE STOCKS ET EN - COURS
		31	MARCHANDISES
		32	MATIERES PREMIERES
		33	AUTRES APPROVISIONNEMENTS
		34	PRODUITS ET SERVICES EN COURS
		35	PRODUITS FINIS
			COMPTES INTERNES
		36	SERVICES NON PERSONNALISES DE L'ETAT
		37	RELATIONS AVEC LES BUDGETS ANNEXES
		38	PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES STOCKS
		39	COMPTES DE LIAISON INTERNE
		31	MARCHANDISES
		311	<i>Marchandises A</i>
		3111	Marchandises A1
		3112	Marchandises A2
		32	MATIERES PREMIERES
		321	<i>Matières A</i>
		3211	Matières A1
		3212	Matières A2
		33	AUTRES APPROVISIONNEMENTS
		331	<i>Matières consommables</i>
		3311	Carburants et lubrifiants
		3312	Fournitures de bureau
		34	PRODUITS ET SERVICES EN COURS
		341	<i>Produits en cours</i>
		3411	Produits A en cours
		3412	Produits B en cours
		342	<i>Services en cours</i>
		3421	Services A en cours
		3422	Services B en cours

35	PRODUITS FINIS	
351	<i>Produits finis A</i>	
3511	Produits finis A1	
2512	Produits finis A2	
36	SERVICES NON PERSONNALISES DE L'ETAT	
361	<i>Compte au Trésor des Régisseurs d'avances de l'Etat</i>	
3611	Régisseur d'avances n°1	
3612	Régisseur d'avances n°2	
362	<i>Avances aux régies</i>	
3621	Avances à la régie n°1	
3622	Avances à la régie n°2	
37	RELATIONS AVEC LES BUDGETS ANNEXES	
38	PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES STOCKS	
381	<i>Provisions pour dépréciation des marchandises</i>	
3811	Provisions pour dépréciation des marchandises A1	
3812	Provisions pour dépréciation des marchandises A2	
382	<i>Provisions pour dépréciation des matières</i>	
3811	Provisions pour dépréciation des matières A1	
3812	Provisions pour dépréciation des matières A2	
385	<i>Provisions pour dépréciation des produits</i>	
3851	Provisions pour dépréciation des produits A1	
3852	Provisions pour dépréciation des produits A2	
39	COMPTES DE LIAISONS INTERNES	
390	<i>Opérations chez les comptables</i>	
3903	Compte d'opérations entre Comptables du Trésor	
3904	Compte d'opérations entre Comptables des Administrations financières	
3905	Comptes d'opérations entre Comptables du Trésor et les Comptables des administrations financières	
3906	Compte d'opérations entre divers Comptables	
391	<i>Transferts entre les comptables supérieurs</i>	
3911	Transferts entre comptables supérieurs du Trésor	
3912	Transferts entre Comptables supérieurs des Administrations financières	

		396	<i>Opérations centralisées</i>
		398	<i>Variation nette des opérations de gestion chez les comptables secondaires</i>

CLASSE 4 : COMPTES DE TIERS

Ligne TOFE Dépenses	Ligne TOFE Recettes		
		CLASSE 4	COMPTES DE TIERS
		40	FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES
		41	CLIENTS, REDEVABLES ET COMPTES RATTACHES
		42	REMUNERATION DU PERSONNEL
		43	ETAT ET AUTRES ORGANISMES RATTACHES
		44	CORRESPONDANTS ET COMPTES RATTACHES
		46	DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS
		47	COMPTES TRANSITOIRES ET D'ATTENTES
		48	COMPTES DE REGULARISATIONS
		49	DEPRECIATIONS ET RISQUES PROVISIONNES
		40	FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES
		401	<i>Fournisseurs, dettes en comptes</i>
		4011	Fournisseurs - Achats de biens
		4012	Fournisseurs – Acquisitions de services et autres services
		4013	Dettes en comptes – Réductions d'impôts
		4014	Dettes en comptes – subventions
		4015	Dettes en comptes – transferts
		4016	Dettes en comptes – charges exceptionnelles
		4017	Dettes en comptes – intérêts et frais financiers
		4018	Fournisseurs - Achats de biens ou de prestations de services : retenues de garanties
		4019	Fournisseurs - Achats de biens ou de prestations de services : pénalités
		402	<i>Fournisseurs d'investissements</i>
		4021	Fournisseurs d'investissement - Acquisitions d'immobilisations incorporelles
		4022	Fournisseurs d'investissement - Acquisitions d'immobilisations non produites
		4023	Fournisseurs d'investissement - Acquisitions d'immeubles

4024	Fournisseurs d'investissement - Acquisitions de meubles
4025	Fournisseurs d'investissement – Acquisition d'équipements militaires
4026	Fournisseurs d'investissement - Acquisitions d'immobilisation : retenues de garanties
4027	Fournisseurs d'investissement - Acquisition d'immobilisations : pénalités
403	Fournisseurs, dettes en comptes, effets à payer
4031	Fournisseurs, dettes en comptes, effets à payer
4032	Fournisseurs d'investissement, effets à payer
4034	Prises de participation, prêts et avances, effets à payer
404	Prises de participation, prêts et avances à verser
4041	Prises de participation à libérer
4042	Prêts et avances à verser
408	Fournisseurs, dettes en comptes, titres non parvenus
4081	Fournisseurs de biens ou de prestations de services, dettes en comptes, titres non parvenus
4082	Fournisseurs d'investissements, titres non parvenus
4084	Prises de participation, prêts et avances, titres non parvenus
409	Fournisseurs, débiteurs
4091	Fournisseurs, avances sur commande de biens ou de prestations de services
4092	Fournisseurs, avances sur commande d'immobilisations
4094	Acomptes sur acquisitions d'immobilisations financières
41	CLIENTS, REDEVABLES ET COMPTES RATTACHES
411	Clients
4111	Ventes de biens ou de prestations de services, année courante
4112	Ventes de biens ou de prestations de services, année précédente
4103	Ventes de biens ou de prestations de services, années antérieures
4111	Ventes de biens ou de prestations de services pour compte de tiers, année courante
4112	Ventes de biens ou de prestations de services pour compte de tiers, année précédente
4103	Ventes de biens ou de prestations de services pour compte de tiers, années antérieures
412	Redevables, recettes fiscales
4121	Redevables, recettes fiscales de l'Etat, année courante
4122	Redevables, recettes fiscales de l'Etat, année précédente
4123	Redevables, recettes fiscales de l'Etat, années antérieures
4124	Redevables, recettes fiscales recouvrées pour compte de

		tiers, année courante
4125		Redevables, recettes fiscales recouvrées pour compte de tiers, année précédente
4126		Redevables, recettes fiscales recouvrées pour compte de tiers, années Antérieures
412		Redevables, recettes non fiscales
4121		Redevables, recettes non fiscales de l'Etat, année courante
4122		Redevables, recettes non fiscales de l'Etat, année précédente
4123		Redevables, recettes non fiscales de l'Etat, années antérieures
4124		Redevables, recettes non fiscales recouvrées pour compte de tiers, année courante
4125		Redevables, recettes non fiscales recouvrées pour compte de tiers, année précédente
4126		Redevables, recettes non fiscales recouvrées pour compte de tiers, années Antérieures
414		Redevables, créances sur les cessions d'actifs
4141		Redevables, créances sur les cessions d'actifs, année courante
4142		Redevables, créances sur les cessions d'actifs, année précédente
4143		Redevables, créances sur les cessions d'actifs, année précédente
4144		Redevables, créances sur les cessions d'actifs pour compte de tiers, année courante
4145		Redevables, créances sur les cessions d'actifs pour compte de tiers, année précédente
4146		Redevables, créances sur les cessions d'actifs pour compte de tiers, année précédente
415		Redevables, créances liées aux autres recettes
4151		Redevables, créances liées aux autres recettes , année courante
4152		Redevables, créances liées aux autres recettes, année précédentes
4153		Redevables, créances liées aux autres recettes, années Antérieures
4151		Redevables, créances liées aux autres recettes pour compte de tiers, année courante
4152		Redevables, créances liées aux autres recettes pour compte de tiers, années précédentes
4153		Redevables, créances liées aux autres recettes pour compte de tiers, années antérieures
416		Clients, redevables, effets à recevoir
4161		Clients, effets à recevoir
4162		Clients – cessions d'actifs, effets à recevoir
418		Clients, produits à recevoir

4181	Clients ventes de biens ou de prestations de services, factures à établir
4182	Clients – cessions d'actifs, factures à établir
419	Clients et autres tiers créditeurs
4191	Clients et autres tiers créditeurs - avances sur commande de biens ou de prestations de services
4192	Clients et autres tiers créditeurs – avances sur cessions d'immobilisations
42	REMUNERATION DU PERSONNEL
421	Rémunération du personnel
4211	Rémunération du personnel, exercice courant
4212	Rémunération du personnel, exercices antérieurs
4218	Avances sur salaires et pensions
43	ETAT ET AUTRES ORGANISMES RATTACHES
431	Etat
4311	Cotisations pension de retraites des agents de l'Etat,
4312	Cotisations employeur pour pension des agents de l'Etat,
4313	Allocations temporaires d'invalidité, validation de services
436	Autres organismes rattachés
4368	Avance sur commande du budget général et des comptes spéciaux à des comptes de commerce
4369	Avances reçues par des comptes de commerce
438	Charges à payer et produits à recevoir
4381	Etat, charges à payer
4382	Etat, produits à recevoir
4385	Autres organismes, charges à payer
4386	Autres organismes, produits à recevoir
44	CORRESPONDANTS ET COMPTES RATTACHES
441	Collectivités locales
4411	Régions
4412	Départements
4413	Communes
442	tablissements publics locaux

443	Caisse de sécurité sociale
4431	Cotisations de pension de retraites des agents de l'Etat affiliés à la caisse
4432	Cotisations employeur pour pension des agents de l'Etat affiliés à la caisse
4433	Allocations temporaires d'invalidité, validation de services des agents affiliés à la caisse
443	Sociétés et organismes publics nationaux
4431	Sociétés d'Etat
4432	Sociétés d'économie mixte
4433	Etablissements publics nationaux
444	Opérateurs de l'Etat et tiers créditeurs dans le cadre de politiques publiques
4441	Opérations de politiques d'interventions publiques
4422	Opérations de subventions pour charges de services publics
445	Opérations avec l'étranger
4451	Opérations à l'Etranger
4452	Règlements avec les gouvernements étrangers
4458	Opérations effectuées par le Trésor Public pour le compte des Trésors étrangers
446	Organismes internationaux
46	DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS
461	Tiers débiteurs divers
4611	Tiers débiteurs divers - Soldes débiteurs engageant la responsabilité des comptables
4612	Tiers débiteurs divers - Déficits des Comptables avant la prise d'un arrêté de débet ou d'un arrêt de débet
4613	Tiers débiteurs divers - Débets des comptables après la prise en charge d'un arrêté de débet ou arrêt de débet
4614	Tiers débiteurs divers - Amendes prononcées par la cour des Comptes.
4617	Tiers débiteurs divers - Traités en douane rejetée
4618	Tiers débiteurs divers - Chèques impayés non régularisés
466	Tiers Créditeurs divers
4661	Tiers créditeurs divers - Excédents de versement.
4663	Tiers créditeurs divers - Consignations et retenues pour compte de tiers
4665	Tiers créditeurs divers - Cautionnement des comptables publics
4666	Tiers créditeurs divers - Rémunération accessoires de certains agents de l'Etat en instance de réparation
4668	Tiers créditeurs divers - Produits à reverser aux administrations territoriales

467	Oppositions	
4671	Oppositions sur sommes mise en paiement par les services de l'Etat	
47	COMPTES TRANSITOIRES ET D'ATTENTES	
470	Imputation provisoire de dépenses à régulariser chez les comptables principaux	
4701	Imputation provisoire de dépenses du Budget général.	
4702	Imputation provisoire de dépenses des Comptes spéciaux	
4703	Imputation provisoire de dépenses des Budgets annexes	
471	Imputation provisoire de dépenses chez les comptables secondaires centralisateurs	
4711	Imputation provisoire de dépenses - correspondants et comptes rattachés	
4719	Dépenses à imputer après vérification chez les comptables centralisateurs.	
472	Imputation provisoire de dépenses chez les comptables secondaires non centralisateurs	
4721	Comptables sur le territoire national.	
4722	Comptables à l'étranger.	
473	Imputation provisoire de dépenses chez les receveurs des Administrations financières	
4731	Receveurs des Impôts.	
4733	Receveurs des Domaines et de l'Enregistrement	
4735	Receveurs des Douanes	
474	Imputation provisoire de crédits délégués	
4741	Imputation provisoire de crédits délégués - Crédits de personnel	
4742	Imputation provisoire de crédits délégués - Crédits d'investissement	
4749	Imputation provisoire de crédits délégués – autres crédits	
475	Imputation provisoire de recettes à régulariser chez les comptables principaux	
4751	Imputation provisoire de recettes du Budget général	
4752	Imputation provisoire de recettes du Comptes spéciaux du Trésor	
4753	Imputation provisoire de recettes des Budgets annexes	
476	Imputation provisoire de recettes chez les comptables secondaires-centralisateurs	
4761	Imputation provisoire de recettes - correspondants et comptes rattachés	
4769	Recettes à imputer après vérification les comptables centralisateurs	

477	<i>Imputation provisoire de recettes chez les comptables non centralisateurs</i>
4771	Comptables sur le Territoire national
4772	Comptables à l'étranger.
478	<i>Imputation provisoire de recettes chez les receveurs des Administrations financières</i>
4781	Receveurs des Impôts.
4782	Receveurs de l'Enregistrement
4783	Receveurs des Domaines
4784	Receveurs des Douanes
479	<i>Bons du Trésor à moins d'un an</i>
4791	Bons du Trésor sur formule à moins d'un an
4792	Bons du Trésor en comptes courant à moins d'un an
4799	Autres bons du Trésor,
48	COMPTES DE REGULARISATION
481	<i>Charges et produits à imputer aux exercices suivants</i>
4811	Charges comptabilisées d'avance
4812	Produits à recevoir
482	<i>Ecarts de conversion - Actif</i>
4821	Diminution des créances
4822	Augmentation des dettes
483	<i>Dépenses réglées dans la gestion suivante</i>
4831	Dépenses réglées dans la gestion suivante : Budget général
4832	Dépenses imputables aux budgets de l'année suivante : Comptes spéciaux du Trésor
4833	Dépenses imputables aux budgets de l'année suivante : Budgets annexes
485	<i>Impôts et taxes à répartir sur plusieurs exercices</i>
4851	Produits à répartir sur plusieurs exercices : recettes fiscales
4852	Produits à répartir sur plusieurs exercices : recettes non fiscales
4853	Produits à répartir sur plusieurs exercices : autres produits
486	<i>Impôts et taxes encaissés pour le compte de la gestion suivante</i>
4861	Produits encaissés pour le compte de la gestion suivante : recettes fiscales
4862	Produits encaissés pour le compte de la gestion suivante : recettes non fiscales
4863	Produits encaissés pour le compte de la gestion suivante : autres produits

		487	<i>Ecarts de conversion - Passif</i>
		4871	Augmentation des créances
		4872	Diminution des dettes
		49	DEPRECIATIONS ET RISQUES PROVISIONNES
		490	<i>Dépréciation des comptes de fournisseurs</i>
		4901	Dépréciation des comptes de fournisseurs
		4902	Dépréciation des comptes de fournisseurs d'investissements
		4904	Dépréciation des comptes de tiers – acquisition d'immobilisations financières
		491	<i>Dépréciation des comptes clients et de redevables</i>
		4911	Provisions pour dépréciation des comptes clients
		4912	Provisions pour dépréciation des comptes redevables – recettes fiscales
		4913	Provisions pour dépréciation des comptes redevables – recettes non fiscales
		4914	Provisions pour dépréciation des comptes redevables – cessions d'actifs
		4915	Provisions pour dépréciation des comptes redevables – autres recettes
		4919	Créances douteuses
		493	<i>Risques provisionnés</i>
		4931	Risques provisionnés sur opérations d'exploitation

CLASSE 5 : COMPTES DE TRESORERIE

Ligne TOFE Dépenses	Ligne TOFE Recettes		
		CLASSE 5	COMPTES DE TRESORERIE
		50	TITRES DE PLACEMENT
		51	BANQUES, ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILES
		53	CAISSE
		58	MOUVEMENT DE FONDS
		59	DEPRECIATIONS ET RISQUES PROVISIONNES
		50	TITRES DE PLACEMENT
		501	<i>Titres de placement à l'intérieur</i>

	5011	Actions à l'intérieur
	5013	Obligations à l'intérieur
	502	Titres de placement à l'extérieur
	5021	Actions à l'extérieur
	5022	Obligations à l'extérieur
	51	BANQUES, ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILES
	511	Effets à recevoir et engagements cautionnés
	5111	Traites et valeurs mobilisables à l'intérieur
	5112	Traites et valeurs mobilisables à l'extérieur5113 Chèques à l'encaissement à l'intérieur
	5113	Chèques à l'encaissement à l'extérieur
	512	Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
	5121	Compte courant des comptables principaux du Trésor
	5122	Comptes courants des receveurs principaux des impôts
	5123	Comptes courants des receveurs principaux des douanes
	5124	Comptes courants des collectivités locales
	5125	Comptes courants des établissements publics locaux
	5126	Comptes courants des caisses de sécurité sociale
	5127	Comptes courants des sociétés et organismes publics nationaux
	5128	Comptes courants des opérateurs de l'Etat
	513	Comptes courants postaux
	5131	Compte courant postaux des comptables principaux du Trésor
	5132	Comptes courants postaux des receveurs principaux des impôts
	5133	Comptes courants postaux des receveurs principaux des douanes
	5134	Comptes courants postaux des collectivités locales
	5135	Comptes courants postaux des établissements publics locaux
	5136	Comptes courants postaux des caisses de sécurité sociale
	5127	Comptes courants postaux des sociétés et organismes publics nationaux
	5128	Comptes courants postaux des opérateurs de l'Etat
	515	Autres banques
	5151	Compte courant des comptables du Trésor dans les banques commerciales à l'intérieur
	5152	Compte courant des comptables du Trésor dans les banques commerciales à l'extérieur
	517	Or et DTS
	5171	Or

		5172	DTS
		53	CAISSE
		531	<i>Numéraires chez les comptables</i>
		5311	Numéraires chez les comptables centralisateurs du Trésor
		5312	Numéraires chez les comptables non centralisateurs du Trésor
		5313	Numéraires chez les comptables des impôts
		5314	Numéraires chez les comptables des douanes
		58	MOUVEMENT DE FONDS
		581	<i>Mouvement de fonds chez les comptables du Trésor</i>
		5811	Mouvement de fonds chez les comptables centralisateurs du Trésor
		5812	Mouvement de fonds chez les comptables non centralisateurs du Trésor
		582	<i>Mouvement de fonds chez les comptables des impôts</i>
		5821	Mouvement de fonds chez les comptables des impôts
		583	<i>Mouvement de fonds chez les comptables des douanes</i>
		5831	Mouvement de fonds chez les comptables des douanes
		59	DEPRECIATIONS ET RISQUES PROVISIONNES
		591	<i>Dépréciation des titres de placement à l'intérieur</i>
		592	<i>Dépréciation des titres et valeurs à l'extérieur</i>
		599	<i>Risques provisionnés à caractère financier</i>

CLASSE 6 : COMPTES DE CHARGES

Ligne TOFE Dépenses	Ligne TOFE Recettes		
		CLASSE 6	COMPTES DE CHARGES
		60	ACHATS DE BIENS
		61	ACHATS DE SERVICES
		62	AUTRES SERVICES
		63	SUBVENTIONS
		64	TRANSFERTS
		65	CHARGES EXCEPTIONNELLES
		66	CHARGES DE PERSONNEL
		67	INTERETS ET FRAIS FINANCIERS
		68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS

69	DOTATIONS AUX PROVISIONS
60	ACHATS DE BIENS
601	Matières, matériel et fournitures
603	Variations des stocks de biens fongibles achetés
605	Eau, électricité, gaz et autres sources d'énergie
606	Matériel et fournitures spécifiques
609	Autres achats de biens
61	ACHATS DE SERVICES
611	Frais de transport et de mission
612	Loyers – actifs produits
614	Entretien et maintenance
615	Assurances
617	Frais de relations publiques - communication
618	Frais de formation du personnel
619	Autres acquisitions de services
62	AUTRES SERVICES
621	Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital
622	Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations
623	Impôts sur le patrimoine
624	Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services
6241	Taxe sur la valeur ajoutée
6242	Autres impôts intérieurs sur les biens et services
625	Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales
626	Autres recettes fiscales
627	Recettes non fiscales
629	Autres recettes
63	SUBVENTIONS
632	Subventions aux entreprises publiques
6321	Versées aux sociétés publiques de raffineries
6322	Versées aux sociétés publiques minières
6329	Versées aux autres entreprises publiques
633	Subventions aux entreprises privées
634	Subventions aux institutions financières
639	Subventions à d'autres catégories de bénéficiaires
64	TRANSFERTS
641	Transferts aux établissements publics nationaux
642	Transferts aux collectivités locales
643	Transferts aux autres administrations publiques
644	Transferts aux institutions à buts non lucratif
645	Transferts aux ménages

646	Transferts aux autorités supranationales et contributions aux organisations internationales
647	Transferts à d'autres budgets publics
648	Pensions de retraites des fonctionnaires et autres agents de l'Etat
649	Autres transferts
65	CHARGES EXCEPTIONNELLES
651	Annulations de produits constatés au cours des années antérieures
652	Condamnations et transactions
654	Valeurs comptables des immobilisations cédées, mises au rebut ou admises en non valeur
655	Loyers – actifs non produits
656	valeur des garanties
659	Autres charges exceptionnelles
66	CHARGES DE PERSONNEL
661	Traitements et salaires en espèces
663	Primes et indemnités
664	Cotisations sociales
665	Avantages en nature au personnel
666	Prestations sociales
669	Autres dépenses de personnel
67	INTERETS ET FRAIS FINANCIERS
671	Intérêts et frais financiers sur la dette
672	Pertes sur cessions de titres de placement
676	Pertes de changes
679	Autres intérêts et frais bancaires
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS
681	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles
683	Dotations aux amortissements des immeubles
684	684 Dotations aux amortissements des meubles
685	Dotations aux amortissements des équipements militaires
69	DOTATIONS AUX PROVISIONS
691	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations
692	Dotations aux provisions pour dépréciation des stocks
693	Dotations aux provisions pour dépréciation des créances de l'actif circulant
694	Dotations aux provisions pour dépréciation des titres de placement
695	Dotations aux provisions pour dépréciation – comptes de fournisseurs
696	Dotations aux provisions pour risques

CLASSE 7 : COMPTES DE PRODUITS

Ligne TOFE Dépenses	Ligne TOFE Recettes		
		CLASSE 7	COMPTES DE PRODUITS
		70	VENTES DE PRODUITS ET SERVICES
		71	RECETTES FISCALES
		72	RECETTES NON FISCALES
		73	TRANSFERTS RECUS D'AUTRES BUDGETS PUBLICS
		74	DONS ET LEGS
		75	PRODUITS EXCEPTIONNELS
		77	PRODUITS FINANCIERS
		78	TRANSFERTS DE CHARGES
		79	REPRISES SUR PROVISIONS
		70	VENTES DE PRODUITS ET SERVICES
		701	Ventes de produits
		702	Ventes de prestations de services
		703	Variation de stocks de produits
		71	RECETTES FISCALES
		711	Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital
		712	Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations
		713	Impôts sur le patrimoine
		714	Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services
		7141	Taxes sur la valeur ajoutée
		7142	Accises
		7143	Droits de timbre et d'enregistrement
		7149	Autres Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services
		715	Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales
		7151	Droits et taxes à l'importation
		7152	Droits et taxes à l'exportation
		7159	Autres Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales
		719	Autres recettes fiscales
		72	RECETTES NON FISCALES
		721	Revenus de l'entreprise et du domaine autres que les intérêts
		7211	Redevances forestières
		7212	Redevances pétrolières
		7213	Redevances minières
			Dividendes

7219	Autres Revenus de la propriété autres que les intérêts
722	Droits et frais administratifs
723	Amendes, pénalités et condamnations pécuniaires
725	Cotisations de sécurité sociale
726	Transfert volontaire autres que les dons
7261	courants
7262	en capital (ou projets)
729	Autres recettes non fiscales
73	TRANSFERTS RECUS D'AUTRES BUDGETS PUBLICS
731	Transferts reçus du budget général
732	Transferts reçus des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor
74	DONS ET LEGS
741	Dons des institutions internationales
7411	Dons courants reçus de l'Initiative multilatérale d'Allègement de la dette (IMAD)
7412	Dons en capital (ou projets)
7413	Fonds de concours
7419	Autres dons courants des institutions internationales
742	Dons des administrations publiques étrangères
7421	Dons courants reçus de l'Initiative Pays Pauvres Très endettés (IPPTE)
7422	Dons en capital (ou projets)
7423	Fonds de concours
7429	Autres dons courants des administrations publiques étrangères
744	Dons intérieurs reçus autres que ceux provenant d'autres budgets publics
7441	Dons courants
7442	Dons en capital (ou projets)
7443	Fonds de concours
749	Autres dons et legs
75	PRODUITS EXCEPTIONNELS
752	Restitutions au Trésor de sommes indûment payées
754	Cessions d'immobilisations
759	Autres recettes exceptionnelles
77	PRODUITS FINANCIERS
771	Intérêts des prêts
772	Intérêts sur les dépôts à terme
774	Intérêts sur titres de placement
775	Gains de détention sur actifs financiers
776	Gains de change

		78	TRANSFERT DE CHARGES
		781	Achat de biens
		782	Achats de services
		783	Réductions d'impôts
		784	Subventions
		785	Transferts
		786	Charges de personnel
		787	Intérêts et frais financiers
		79	REPRISES SUR PROVISIONS
		791	Reprises sur provisions pour dépréciation des immobilisations
		792	Reprises sur provisions pour dépréciation des stocks
		793	Reprises sur provisions pour dépréciation des créances de l'actif circulant
		794	Reprises sur provisions pour dépréciation des titres de placement
		795	Reprises sur provisions pour dépréciation – comptes de fournisseurs
		796	Reprises sur provisions pour risques

CLASSE 8 : ENGAGEMENTS HORS BILAN

Ligne TOFE Dépenses	Ligne TOFE Recettes		
		CLASSE 8	ENGAGEMENTS HORS BILAN
		80	ENGAGEMENTS OBTENUS OU ACCORDES PAR L'ETAT
		81	CONTREPARTIE DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT
		80	ENGAGEMENTS OBTENUS OU ACCORDES PAR L'ETAT
		801	<i>Engagements obtenus par l'Etat</i>
		8011	Emprunts
		8012	Dons
		8019	Autres engagements reçus
		805	<i>Engagements accordés par l'Etat</i>
		8051	Dettes garanties
		8052	Garanties liées à des missions d'intérêt général
		8053	Garanties de passif
		8054	Engagements financiers - cofinancement

	8055	Engagements budgétaires
	8056	Instruments financiers à terme
	8057	Engagements de retraite et autres engagements sociaux
	8059	Autres engagements donnés
	81	CONTREPARTIE DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT
	811	<i>Contrepartie des engagements obtenus par l'Etat</i>
	8111	Contrepartie des emprunts 8112 Contrepartie des dons
	8119	Contrepartie des autres engagements reçus
	815	<i>Contrepartie des engagements accordés par l'Etat</i>
	8151	Contrepartie de la dette garantie
	8152	Contrepartie des garanties liées à des missions d'intérêt général
	8153	Contrepartie des garanties de passif
	8154	Contrepartie des engagements financiers
	8155	Contrepartie des engagements budgétaires
	8156	Contrepartie des instruments financiers à terme
	8157	Contrepartie des engagements de retraite et autres engagements sociaux
	8159	Contrepartie des autres engagements donnés

BRAZZAVILLE, le

19 DEC. 2011

